



**ÉGLISE**  
réformée du  
CANTON DU JURA

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL DE L'ÉGLISE**

**30.11.2013**

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République  
et Canton du Jura,

vu l'article 22, alinéa 3, de la Constitution ecclésiastique, (ci-  
après Constitution) du 16 décembre 1979,

sur proposition du Conseil de l'Église,

a r r ê t e

## I. LE CONSEIL DE L'ÉGLISE

### 1. Dispositions générales

#### **Préambule**

Les appellations et titres au masculin s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

#### **Art. 1 Statut**

<sup>1</sup>Le Conseil de l'Église (ci-après le Conseil) exerce l'autorité administrative et exécutive de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après l'Église).

<sup>2</sup>Il représente l'Église auprès de l'État et des tiers.

#### **Art. 2 Généralités**

<sup>1</sup>Les obligations, les compétences, la composition et l'élection du Conseil sont définies dans la Constitution et la législation qui en découle.

<sup>2</sup>Le Conseil de l'Église se compose de cinq membres, quatre laïcs non-salariés au minimum.

<sup>3</sup>Si aucun pasteur n'est disponible pour assurer la fonction de conseiller, le Conseil, sur proposition du Colloque pastoral, nomme un pasteur. Il participe aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup>Le Conseil de l'Église est constitué, en principe, d'un représentant de chaque paroisse.

### **Art. 3 Promesse solennelle**

<sup>1</sup>Immédiatement après leur élection, les membres du Conseil font la promesse solennelle devant l'Assemblée de l'Église, conformément aux dispositions en vigueur.

<sup>2</sup>L'élection est validée par la promesse solennelle.

### **Art. 4 Mission**

<sup>1</sup>Le Conseil est lié par la mission de l'Église conformément au préambule de la Constitution.

<sup>2</sup>Il encourage et soutient les paroisses, leurs autorités, les pasteurs et les autres employés de l'Église dans l'accomplissement de leurs tâches.

### **Art. 5 Législature**

Au début de chaque législature, le Conseil nomme ou reconduit dans leur fonction :

- a) ses représentants dans les institutions et commissions mixtes ;
- b) les membres et les présidents de ses propres commissions.

### **Art. 6 Motifs d'incapacité**

<sup>1</sup>Tout membre du Conseil doit se retirer lors de la délibération et de la décision :

- a) s'il s'agit d'une affaire qui touche ses droits personnels ou intérêts matériels ;
- b) s'il est parent ou allié d'une partie aux degrés fixés à l'article 13 de la Constitution ;
- c) s'il représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une des parties.

<sup>2</sup>La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'incapacité.

## **2. Organisation et décisions**

### **Art. 7 Compétences et activité**

<sup>1</sup>Le Conseil exerce son autorité collégalement sous réserve de l'article 15, alinéa 1 et conformément à l'article 27 de la Constitution.

<sup>2</sup>Il organise son activité, dans les limites du présent règlement et en rend compte à l'Assemblée de l'Église.

<sup>3</sup>Il établit les directives à l'usage des paroisses, des pasteurs et autres employés ainsi que des commissions de l'Église.

<sup>4</sup>Il définit ou fait définir dans un cahier des charges, sous réserve de son approbation, les fonctions des employés de l'Église.

<sup>5</sup>Le Conseil engage les employés de l'Église.

## **Art. 8 Séances**

<sup>1</sup>Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui lui sont dévolues.

<sup>2</sup>L'ordre du jour de la séance est établi par le secrétaire en accord avec le président. Il est communiqué aux membres du Conseil par le secrétariat de l'Église, accompagné de la convocation.

<sup>3</sup>L'utilisation de la messagerie électronique est admise.

## **Art. 9 Délibérations**

<sup>1</sup>Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>L'ordre des délibérations peut être modifié sur proposition d'un des membres du Conseil.

<sup>3</sup>Les élections et votations se font en règle générale à main levée.

<sup>4</sup>Dans les votes à main levée et en cas d'égalité des voix, le président départage.

## **Art. 10 Rapport**

Le Conseil prend ses décisions, en règle générale, sur la base d'un rapport du responsable du département concerné ou d'une commission.

## **Art. 11 Experts**

Le Conseil peut, dans les limites du budget, avoir recours à des experts ou à des collaborateurs auxquels il impartit des tâches bien définies et limitées dans le temps.

## **Art. 12 Procès-verbal**

<sup>1</sup>Le procès-verbal des séances du Conseil est rédigé par le secrétaire, à défaut par son remplaçant. Ce document énonce les lieu, date et heure de la séance, les noms du président, secrétaire et des membres présents, les propositions et décisions, ainsi que les résultats des votations.

<sup>2</sup>Après approbation par le Conseil, il est signé par le président et le secrétaire et archivé sous forme écrite.

<sup>3</sup>Il est confidentiel et ne peut être remis qu'aux seuls membres du Conseil. Sur décision du Conseil, des extraits peuvent être communiqués à des tiers.

<sup>4</sup>Les décisions du Conseil sont communiquées par écrit au président de l'Assemblée de l'Église, chaque semestre.

## **Art. 13 Décisions et signatures**

<sup>1</sup>Les décisions et les lettres du Conseil sont signées par le président et le secrétaire ; les extraits de procès-verbaux par le secrétaire.

<sup>2</sup>Les documents sans portée juridique ou n'engageant pas le Conseil peuvent être signés individuellement par le président ou par un conseiller d'Église ou encore par le secrétaire.

<sup>3</sup>Dans les affaires bancaires, le Conseil peut accorder la signature collective au responsable du département des finances et au comptable.

## **II. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ÉGLISE**

### **Art. 14 Compétences présidentielles**

<sup>1</sup>Le président dirige les délibérations du Conseil.

<sup>2</sup>Il veille à ce que les affaires soient présentées et traitées de façon expéditive et à ce qu'elles soient coordonnées quant aux délais et à leur contenu.

<sup>3</sup>Il veille également à l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée de l'Église.

### **Art. 15 Décisions présidentielles**

<sup>1</sup>Dans les cas particulièrement urgents le président décide.

<sup>2</sup>Ces décisions doivent être portées à la connaissance du Conseil lors de sa prochaine séance et inscrites au procès-verbal.

### **Art. 16 Suppléance**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. Si ce dernier est-lui même empêché, il est remplacé en règle générale par un membre d'entente entre les présents.

## **III. LES DÉPARTEMENTS**

### **Art. 17 Énumération et attributions**

<sup>1</sup>Les affaires à traiter par le Conseil sont réparties entre les départements suivants :

- coordination et planification ;
- paroisses ;
- finances ;
- ministères ;

<sup>2</sup>Le Conseil fixe les attributions des départements.

### **Art. 18 Répartition**

Au début de chaque législature, les membres du Conseil se répartissent les différents départements.

## **IV. LE SECRÉTARIAT DE L'ÉGLISE**

### **Art. 19 Organisation**

<sup>1</sup>Le secrétariat de l'Église comprend les services suivants :

- la chancellerie ;
- la trésorerie ;

- les archives de l'Église.

<sup>2</sup>Il est dirigé par le secrétaire et placé sous la responsabilité du président du Conseil.

### **Art. 20 Tâches**

Les tâches du secrétaire/administrateur de l'Église cantonale sont définies dans un cahier des charges établi par le Conseil de l'Église.

## **V. LES COMMISSIONS**

### **Art. 21 Création et compétences**

<sup>1</sup>Le Conseil peut créer des commissions permanentes ou temporaires pour traiter des affaires déterminées.

<sup>2</sup>Les commissions exécutent leurs tâches dans les limites des compétences qui leur sont assignées.

<sup>3</sup>La liquidation de ces affaires demeure réservée au Conseil, voire à l'Assemblée de l'Église.

<sup>4</sup>La validité des décisions et la forme des délibérations et votations en commission font règle, par analogie, selon les dispositions qui régissent le Conseil.

## **VI. LES INDEMNITÉS**

### **Art. 22 Jetons de présence**

#### **a) séances**

<sup>1</sup>Les membres du Conseil reçoivent un jeton de présence par séance, conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de l'Église.

<sup>2</sup>Dès qu'une séance excède quatre heures, il est versé, par heure supplémentaire, une indemnité aux membres du Conseil.

## **Art. 23 Indemnités**

### **b) commissions, délégations et mandats**

Lorsqu'ils participent à une séance de commission ou assument une délégation, le président et les membres du Conseil sont indemnisés conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de l'Église.

## **Art. 24 Abrogation**

Le présent règlement abroge celui du 20 novembre 2004.

## **Art. 25 Référendum**

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

## **Art. 26 Entrée en vigueur**

Le Conseil fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Delémont, le 30 novembre 2013.

Au nom de l'Assemblée de  
L'Église réformée évangélique de la  
République et Canton du Jura

Le président  
Fabio Pagani

La secrétaire  
Christiane Racine

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> mars 2014



## TABLE DES MATIERES

	Page
Art. 1 Statut	2
Art. 2 Généralités	2
Art. 3 Promesse solennelle	3
Art. 4 Mission	3
Art. 5 Législature	3
Art. 6 Motifs d'incapacité	3
Art. 7 Compétences et activité	3
Art. 8 Séances	4
Art. 9 Délibérations	4
Art. 10 Rapports	4
Art. 11 Experts	5
Art. 12 Procès-verbal	5
Art. 13 Décisions et signatures	5
Art. 14 Compétences présidentielles	5
Art. 15 Décisions présidentielles	6
Art. 16 Suppléance	6
Art. 17 Énumération et attributions	6
Art. 18 Répartition	6
Art. 19 Organisation	6
Art. 20 Tâches	7
Art. 21 Création et compétences	7
Art. 22 Jetons de présence	7
Art. 23 Indemnités	8
Art. 24 Abrogation	8
Art. 25 Référendum	8
Art. 26 Entrée en vigueur	8